

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/04/21/2017012197/justel>

Dossier numéro : 2017-04-21/16

Titre

21 AVRIL 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux aides à la distribution de fruits, de légumes et de lait aux élèves dans les établissements d'enseignement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-05-2017 page : 60147

Entrée en vigueur : 01-08-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et délégation

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément des établissements d'enseignement

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Aides aux établissements d'enseignement

Art. 5

Art. 5_DROIT_FUTUR

Art. 6-9

[CHAPITRE 4.](#) - Autres demandeurs d'aide

Art. 10-12

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 13-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et délégation

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° autres demandeurs d'aide : les demandeurs d'aide visés à l'article 5, alinéa 2, c), d) et e), du règlement délégué ;

2° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;

3° fruits et légumes : produits du secteur des fruits et légumes et du secteur de la banane, visés à l'annexe Ire, parties IX et XI, du règlement ;

4° école éligible à l'indicateur : un établissement d'enseignement de l'enseignement primaire spécial, de l'enseignement secondaire spécial ou un établissement de l'enseignement fondamental dont au moins [1] 15%¹ des élèves inscrits est bénéficiaire de l'indicateur " allocation scolaire " tel que visé au décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande, dans la deuxième année scolaire pour laquelle une déclaration de participation au sens de l'article 7 du présent arrêté est présentée ;

5° [1] lait : le lait de consommation et ses versions sans lactose telles que visées à l'article 23, alinéa 3, b), du règlement, ainsi que les boissons à base de lait contenant du cacao ou aromatisées naturellement, telles que visées à l'annexe V du règlement, qui ne contiennent aucun des éléments suivants : sucre ajouté, sel ajouté, matières grasses ajoutées, édulcorants ajoutés, exhausteurs de goût artificiels ajoutés E620 à E650, définis au règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires]¹ ;

6° ministres : le Ministre flamand chargé de la politique de la santé et le Ministre flamand chargé de l'agriculture ;

7° établissement d'enseignement : un établissement dans la Région flamande, agréé, financé ou subventionné pour l'enseignement fondamental ou l'enseignement secondaire spécial ;

8° règlement délégué : le règlement délégué (UE) n° 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;

9° règlement : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

10° programme à destination des écoles : le programme en faveur de la consommation de fruits et de légumes à l'école visé à l'article 23 du règlement, et le programme en faveur de la consommation de lait et de produits laitiers visé à l'article 26 du règlement.

(1)<AGF 2018-07-20/22, art. 1, 002; En vigueur : 11-10-2018>

Art. 2.

<Abrogé par AGF 2018-07-20/22, art. 2, 002; En vigueur : 11-10-2018>

Art. 3. L'entité compétente prend les décisions administratives nécessaires à l'exécution du programme à destination des écoles.

CHAPITRE 2. - Agrément des établissements d'enseignement

Art. 4. Seuls les établissements d'enseignement agréés par l'entité compétente sont éligibles aux aides dans le cadre du programme à destination des écoles.

Pour être agréé, l'établissement d'enseignement dépose une demande d'agrément auprès de l'entité compétente.

Dans la demande, l'établissement d'enseignement s'engage à :

1° se conformer aux engagements contenus dans l'article 6, alinéa 1, a), c), e) et f) du règlement délégué ;

2° [1] ...]¹ ;

3° informer les parents des élèves de la participation de l'établissement d'enseignement au programme à destination des écoles ;

4° distribuer les fruits et légumes et le lait fournis dans le cadre du programme à destination des écoles uniquement pour la consommation par les élèves pendant les jours de classe ;

5° rembourser l'aide indûment payée ;

6° offrir uniquement les fruits et légumes et le lait fournis dans le cadre du programme à destination des écoles en dehors des repas scolaires ;

Les ministres sont autorisés à déterminer la date limite et le mode d'introduction de la demande d'agrément.

(1)<AGF 2018-07-20/22, art. 3, 002; En vigueur : 11-10-2018>

CHAPITRE 3. - Aides aux établissements d'enseignement

Art. 5. Une aide est octroyée aux établissements d'enseignement pour la distribution de fruits et de légumes, et de lait aux enfants dans les établissements scolaires dans le cadre du programme à destination des écoles.

L'aide est fournie sous la forme d'une portion par élève et par semaine pendant dix semaines dans [1] la période du 1er septembre au 31 janvier inclus]¹.

[1] Par dérogation à l'alinéa deux, une aide est fournie aux écoles éligibles à l'indicateur pour offrir une portion, par élève et par semaine, pendant dix semaines dans une première période de la distribution, qui s'étend du 1er septembre au 31 janvier et pendant dix semaines dans une deuxième période de la distribution, qui s'étend du 1er janvier au 30 avril inclus. La distribution pendant la deuxième période ne peut commencer qu'après la fin de la distribution pendant la première période]¹.

[1] Les ministres peuvent décider d'augmenter la fréquence hebdomadaire de distribution des produits ou le nombre de semaines pendant lesquelles ils peuvent être distribués, et de déterminer les conditions que les établissements d'enseignement doivent remplir pour bénéficier d'une telle prolongation.]]¹